

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102,
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE
INSCRITE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 26° et 34°; 2007, c. 15)

1. La Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.